



Compte rendu du Conseil

Lundi 07 mars 2016

Membres du conseil présents : Frédéric Alexandre, Philippe BATIFOULIER, Viviane BIRARD, Gilles BROUGERE, Fouad FERDI, Mike GADRAS, Rémi GAGNAYRE, Pascale GARNIER, Bertrand LEGENDRE, Pascale MOLINIER, Françoise PALLEAU-PAPIN, Antoine PECOUD, Françoise SULLET-NYLANDER, Laura TARAFAS

Invitée présente : Marie- Anne PAVEAU

Membres du conseil excusés : Noellyne BERNARD, Cécile CARISTAN, Éric DESMONS, Mireille DUNEZ-SIMON, Olivier FAVEREAU, Nathalie FERRE, Fresnel HOUENOU, Gabrielle LE TALLEC-LIORET, Pascal LOKIEC, Mustapha MEKKI, Sylvie OCTOBRE, Denis PERNOT, Andréas SOHN, Yannick TRIGANCE, Christoph WULF

ORDRE DU JOUR

- ✚ Informations sur le collège des écoles doctorales USPC : Inspire, CD double culture
- ✚ Les contrats fléchés
- ✚ Informations concernant le futur arrêté sur les études doctorales et conséquences pour le fonctionnement de l'école doctorale.
- ✚ Discussion autour du document Projet Personnel de Formation
- ✚ Organisation de la prochaine journée d'étude Erasme 2016
- ✚ Quelques rappels sur le financement des doctorants et des jurys de thèse
- ✚ Questions diverses

Informations diverses

Les écoles doctorales sont maintenant rattachées directement à Sorbonne Paris Cité et il revient donc au président d'USPC de nommer les directeur.trice.s sur avis des conseils des ED.

Les présidents des 8 établissements ont décidé que les contrats doctoraux ministériels (la moitié de ceux qui sont affectés à l'ED Erasme) seront répartis par SPC dès cette année, dans un premier temps en reproduisant les anciennes répartitions puis dans l'avenir à partir d'une clé de répartition à définir. Une commission composée des VPCR et des représentants des établissements au comité exécutif du collège des écoles doctorales, se réunira à ce sujet, pour la 1^{ère} fois le 31 mars, Gilles Brougère y représentera les écoles doctorales de Paris 13.

Informations sur le collège des écoles doctorales USPC : Inspire, CD double culture

Six candidatures ont été présentées à l'école doctorale pour les contrats doctoraux internationaux de SPC, devenus Inspire dans le cadre du programme Cofund, financé par l'Union Européenne. Trois, excellentes, ont été retenues, c'est-à-dire le maximum de ce qu'il était possible (2 CEPN et 1 CERAL). On peut noter que les 6 projets étaient rédigés en anglais, ce qui traduit le développement très rapide de l'usage de cette langue en Sciences humaines et sociales ces dernières années.

Les jurys, un par pôle, sont externes à SPC. Ils sont composés pour moitié de personnes issues d'organismes ou d'universités françaises, pour l'autre moitié de personnalités étrangères. Nos trois candidat.e.s relèvent du pôle sciences sociales. Il semble difficile, mais pas impossible, d'obtenir ces

trois contrats (nous en avons obtenu deux l'année dernière dans le même pôle).

Ajout ultérieur au 18 mars 2016 : nous avons obtenu deux contrats sur trois présentés, la 3^e candidate étant placée en 2^e position sur la liste d'attente. Il y a 30 contrats répartis sur les 4 pôles.

L'appel pour les contrats double culture n'est pas encore publié, mais il ne concerne que des candidat.e.s classé.e.s dans le concours de recrutement des contrats doctoraux Erasme.

Les contrats fléchés

Les trois contrats envoyés et validés par le bureau sont acceptés à l'unanimité.

Il s'agit des contrats :

- « Repenser l'indépendance des banques centrales dans une perspective historique » présenté par le CEPN.

- « Analyse du discours numérique. Recherche linguistique à partir de corpus de discours natifs de l'internet » présenté par Pléiade.

- « Cancer de la prostate : Étude des répercussions psychiques chez les patients opérés par prostatectomie radicale » présenté par l'UTRPP.

Dans un second temps est examiné le contrat présenté en 1^{ère} position « Construction d'un corpus lexicographique numérique trilingue ghomala-français-anglais » par le LDI. Le contrat est accepté à l'unanimité.

Comme l'année dernière, nous devons distribuer 15 contrats doctoraux.

Informations concernant le futur arrêté sur les études doctorales

Le nouvel arrêté concernant les études doctorales est actuellement (jusqu'à la fin du mois de mars) en discussion avant validation définitive. Sont présentées les nouveautés qu'il apporte et les conséquences que cela peut avoir sur le fonctionnement de l'école doctorale.

- Il donne un fondement plus précis à la formation en dehors de la thèse elle-même.

La formation doctorale « comprend un travail personnel de recherche réalisé par le doctorant et est complétée par des modules complémentaires validés par l'école doctorale. »

La formation doctorale est organisée au sein des écoles doctorales.

- Il reconnaît les collèges doctoraux.

- Il offre la possibilité d'une multi-appartenance d'une unité de recherche, ce qui est déjà pratiquée de façon peu légale.

« Une unité ou une équipe de recherche peut être rattachée à plusieurs écoles doctorales. » Certains contestent l'idée que cela puisse s'appliquer à des équipes.

- Reconnaissance du doctorat comme une expérience professionnelle, cela conduit à ne plus parler d'insertion professionnelle mais d'activité professionnelle après le doctorat (poursuite du parcours professionnel dans un autre article).

- Reconnaissance de la sélection par les ED qui « mettent en œuvre une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics. »

- Les formations ne sont plus limitées à ce qui est utile au projet de recherche, les ED « proposent aux doctorants des modules de formation, à caractère professionnalisant, favorisant l'interdisciplinarité, l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant une initiation à l'éthique de la recherche ainsi que la connaissance du cadre international de la recherche. »

- Il est question de comités de suivi des doctorants et de l'accompagnement des directeur.trice.s de thèses.

« Les ED mettent en place des comités de suivi individuel de la formation doctorale, garantissent un encadrement doctoral professionnalisé, en promouvant notamment un accompagnement spécifique des directeurs de thèse. »

- Lors de l'attribution des financements il faudra sans doute considérer que le jury est également le conseil de l'ED en formation restreinte-notion nouvelle- de façon à éviter la multiplication des réunions : « Le conseil de l'école doctorale comprend également une formation restreinte chargée

d'émettre un avis sur l'attribution des financements alloués par les établissements membres. Elle est composée des seuls représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées, habilités à diriger des recherches. » Gilles Brougère trouve restrictif le fait de limiter aux HDR, les collègues docteurs non HDR sont légitimes pour intervenir dans ce processus.

- Les représentant.e.s doctorant.e.s ne sont plus nécessairement élu.e.s par leurs pairs, ce point est fortement contesté.

- Le conseil de l'ED doit tendre vers la parité.

- « Pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou professionnel établissant son aptitude à la recherche. »

Cela n'a pas changé et renvoie à la demande du directeur de mettre en évidence cette aptitude à la recherche, en particulier pour les masters professionnels.

- Pour la réinscription au-delà de la 3^e année des doctorant.e.s financé.e.s, l'avis du comité de suivi est nécessaire. En revanche, l'arrêté ne dit rien pour les non-financées. A l'ED, la règle sera la même pour tou.te.s.

- « Lors de l'inscription annuelle en doctorat, le directeur de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du candidat et de préparation de la thèse. »

Cette vérification ne concerne plus seulement la 1^{ère} inscription, mais les réinscriptions, l'ED devra en tenir compte dans la procédure.

- « Les écoles doctorales d'un même site fixent les conditions de suivi et d'encadrement des doctorants par une charte du doctorat dont elles définissent les termes. »

Cela signifie que nous devons appliquer une charte commune à la Comue sur laquelle le CED travaille actuellement.

- Il faudra signer avec chaque doctorant.e une convention de formation (un complément individualisé de la charte des thèses). Pour Gilles Brougère il s'agit du plus gros changement du nouvel arrêté : « Prise en application de cette Charte, une convention de formation, signée par le ou les directeurs de thèse et le doctorant, indique les dénominations de l'établissement d'inscription du doctorant, de l'école doctorale, de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil, le nom du ou des directeurs de thèse, du directeur de l'unité ou de l'équipe d'accueil, du doctorant et les droits et devoirs des parties en présence.

Cette convention de formation mentionne le sujet du doctorat et la spécialité du diplôme, les conditions de financement du doctorant, ainsi que les éléments suivants :

1. Si le doctorat est mené à temps complet ou à temps partiel ; dans ce cas est précisé le statut professionnel du candidat ;
2. Le calendrier du projet de recherche ;
3. Les modalités d'encadrement, de suivi de la formation et d'avancement des recherches du doctorant ;
4. Les conditions matérielles de réalisation du projet de recherche et le cas échéant les conditions de sécurité ;
5. Les modalités d'intégration dans l'unité ou l'équipe de recherche ;
6. Le projet personnel et professionnel du doctorant ;
7. Le parcours individuel de formation en lien avec ce projet personnel ;
8. Le programme de valorisation des travaux de recherche du doctorant : diffusion, publication et confidentialité, droit à la propriété intellectuelle selon le champ du programme de doctorat.

La convention de formation du doctorat peut être modifiée en tant que de besoin, lors des réinscriptions par accord signé entre les parties. L'établissement d'inscription est le garant de sa mise en œuvre. »

Erasmus a largement anticipé cela et l'argumentaire demandé recoupe très largement ces items. Il faudra trouver un système qui permette de passer de l'argumentaire à la convention dans le cadre de la procédure dématérialisée en cours de conception par la DSI.

- Le comité de suivi diffère un peu de celui que nous avons mis en place, il faudra que l'ED s'adapte une fois l'arrêté publié.

« Un comité de suivi individuel de la formation veille en tant que de besoin au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte et la convention de formation. Il évalue les conditions de la formation du doctorant et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

La composition de ce comité est fixée par le règlement intérieur du ou des établissements. Ses membres, sans lien avec le candidat, sont désignés par l'école doctorale. »

Cela implique que le directeur de thèse ne fait pas partie du comité, cela ne lui interdit pas d'assister aux réunions. Gilles Brougère propose un comité composé a minima d'un interne et d'un externe ce qui serait au plus près de la situation antérieure

- pour les réinscriptions, les doctorant.e.s financé.e.s sont limité.e.s à deux dérogations mais quid s'ils ne le sont plus ?

- « Un portfolio du doctorant comprend la liste individualisée des activités du doctorant durant sa formation et valorise les compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat. Il est mis à jour régulièrement par le doctorant et validé par le directeur de l'école doctorale avant la soutenance de la thèse. »

Il faudra construire un outil, et il serait bien qu'il se fasse à l'échelle de SPC

- Les rapporteurs pour l'autorisation de soutenance

Un 3^e rapporteur non-académique peut convenir.

« Sauf exception liée aux caractéristiques du champ disciplinaire du site ou au contenu des travaux, au moins un des deux rapporteurs est extérieur à l'école doctorale et à l'établissement du candidat. Il peut appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers. »

Un point positif est qu'on peut ainsi avoir un des deux rapporteurs issu de SPC. En revanche, il semble souhaitable d'éviter d'avoir un rapporteur interne à P13 et l'ED, si cela est légalement possible, pourrait prendre une décision de cet ordre. Le fondement pourrait être la question du conflit d'intérêt.

- Composition du jury : le minimum est 4 et non plus 3, le maximum reste 8. Sa composition tend à respecter un objectif de parité.

- « Le ou les directeurs de thèse siègent au sein du jury. Ils assistent aux délibérations, mais ne prennent pas part à la décision. »

- « L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury ». La conséquence semble être qu'il n'y a plus de mention comme cela est déjà le cas pour l'HDR.

- Le rapport de soutenance est communiqué au candidat dans le mois suivant la soutenance.

Gilles Brougère, sur la base du nouvel arrêté -une fois publié- se propose de rédiger un vademecum de la direction de thèse. Il rappelle les règles de composition du jury qui n'ont pas changé : au moins pour moitié des professeurs et assimilés (les émérites ne semblent pas pouvoir être comptés dans cette catégorie) ; pas plus de 50% d'internes entendus ici comme Paris 13.

Discussion autour du document Projet Personnel de Formation (en annexe)

Pour le parcours individuel de formation, l'ED a créé un document évolutif au cours du doctorat qui sera renseigné à l'inscription.

Les doctorant.e.s sont répertorié.e.s en 3 catégories qui ont des conséquences en termes de formation. Marie-Anne Paveau explique qu'elle a créé ses catégorisations pour que les doctorant.e.s trouvent les parcours de formation les mieux adaptés à leurs profils.

Si chaque doctorant.e est particulier.e dans ses objectifs professionnels et son parcours académique, on peut néanmoins dessiner trois grandes catégories représentées par les doctorant.e.s de Paris 13 :

– C1 : des doctorant.e.s avec un projet de carrière académique d'enseignant.e-chercheur.se ou de chercheur.se dans les établissements français ou étrangers ;

– C2 : des doctorant.e.s avec un projet de carrière autre qu'académique : entreprises, fonction pu-

blique, milieux associatifs, etc.

– C3 : des doctorant.e.s avec un projet d'amélioration de carrière ou de mobilité : par exemple médecins, psychologues, juristes, enseignant.e.s du secondaire, etc.

Sont évoquées les classes préparatoires, l'inspection, les ESPE comme avancées de carrières possibles pour les enseignant.e.s du secondaire.

Les responsables de l'ED indiquent que le.la doctorant.e peut cocher 2 catégories et cela peut évoluer au cours du doctorat.

Fouad Ferdi, doctorant élu, demande l'ajout de la définition des deux catégories « activités doctorales » et « activités scientifiques personnalisées », ce qui est accepté par la direction de l'ED.

Organisation de la prochaine journée d'étude Erasme 2016

Prévue en octobre 2016, son thème est : « développement durable, environnement, paysage »

L'organisation en est confiée à Jean-René Garcia professeur associé au CERAL avec l'aide d'Éric Bidaud pour le bureau.

Quelques rappels sur le financement des doctorant.e .s et des jurys de thèse

L'ED n'a pas vocation à financer les jurys de thèse mais à soutenir les jurys dans lesquels siègent des membres éloignés qu'ils viennent de province ou de l'étranger (à concurrence de 500€/jury).

Les financements doctorant.e .s: le document doit être visé par les directeurs.trices de thèse et de laboratoire et comporter une justification en cas de non-prise en charge.

Questions diverses

Pascale Molinier évoque le problème du financement des jeunes docteur.e.s – membres de droit de leur laboratoire pendant quatre ans sur leur demande. L'ED ne les prend pas en charge. L'idéal est d'avoir des contrats de recherche (type ANR) pour les financer, mais leur intérêt est de trouver de tels financements dans d'autres laboratoires que celui où ils.elles ont fait leur thèse pour enrichir leur expérience universitaire.

La séance est levée à 12h00